

Sommaire

Auxiliaire de puériculture.....	MAJ août 2021.....	3
Auxiliaire de soins.....	MAJ août 2021.....	6
Technicien.ne paramédical.e.....	MAJ août 2021.....	9
Infirmier.e (en voie d'extinction).....	MAJ août 2021.....	12
Infirmier.e en soins généraux.....	MAJ août 2021.....	14
Puéricultrice-ur.....	MAJ août 2021.....	17
Puéricultrice-ur cadre de santé (en voie d'extinction).....	MAJ août 2021.....	20
Cadre de santé infirmier.e/technicien.ne paramédical (en voie d'extinction).....	MAJ août 2021.....	22
Sage-femme.....	MAJ août 2021.....	25
Psychologue.....	MAJ août 2021.....	27
Cadre de santé paramédical.e.....	MAJ août 2021.....	30
Médecin.....	MAJ août 2021.....	33

Cadres d'emplois médico-sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal.e 2 ^e classe	334 à 420	C2
	Auxiliaire de puériculture principal.e 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins principal 2 ^e classe	334 à 420	C2
	Auxiliaire de soins principal 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Catégorie B			
Technicien paramédical	Technicien paramédical classe normale	356 à 534	
	Technicien paramédical classe supérieure	445 à 587	
Infirmier.e	Infirmier.e classe normale	356 à 534	
	Infirmier.e classe supérieure	445 à 587	
Catégorie A			
Infirmier.e en soins généraux	Infirmier.e en soins généraux classe normale	390 à 540	
	Infirmier.e en soins généraux classe supérieure	446 à 592	
	Infirmier.e en soins généraux hors classe	422 à 627	
Puéricultrice-ur	Puéricultrice-ur classe normale	422 à 563	
	Puéricultrice-ur classe supérieure	475 à 627	
	Puéricultrice-ur hors classe	436 à 650	
<i>(en voie d'extinction)</i>	<i>Puéricultrice-ur classe normale</i>	355 à 535	
	<i>Puéricultrice-ur classe supérieure</i>	435 à 593	
Cadre de santé <i>(en voie d'extinction)</i>	Cadre de santé infirmier, technicien.ne paramédical.e	395 à 632	
Puéricultrice-ur cadre de santé <i>(en voie d'extinction)</i>	Puéricultrice-ur cadre de santé	395 à 632	
	Puéricultrice-ur cadre de santé supérieure	537 à 665	
Sage-femme	Sage-femme classe normale	445 à 697	
	Sage-femme hors classe	542 à 821	
Psychologue	Psychologue classe normale	390 à 673	

	Psychologue hors classe	520 à 821
Cadre de santé paramédical	Cadre de santé 2 ^{ème} classe	460 à 652
	Cadre de santé 1 ^{ère} classe	494 à 680
	Cadre supérieur.e de santé	566 à 764
Médecin	Médecin 2 ^e classe	461 à 792
	Médecin 1 ^{re} classe	667 à HEA
	Médecin hors classe	743 à HEB bis

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

² Il s'agit des échelles de rémunération



Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-865 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-865 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de puériculture** participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils-elles prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-865 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires :
 - ◆ soit du certificat d'auxiliaire de puériculture,
 - ◆ soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
 - ◆ soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
- Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier.e (après 1971) ou du diplôme d'infirmier.e de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 92-865 du 28 août 1992 et art. 12 décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de puériculture principal.e 2^e classe	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Auxiliaire de puériculture principal.e 1^{re} classe

Pas de promotion interne

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 12 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu C2		Échelon après reclassement C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise



Auxiliaire de puériculture

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret 2016-604 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Auxiliaire de puériculture principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	334
2	2 ans	335
3	2 ans	336
4	2 ans	338
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Auxiliaire de puériculture principal.e 1ère classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-866 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-866 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de soins** territoriaux exerçant les **fonctions d'aide-soignante** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'art. 3 du décret 84-689 du 17 juillet 84.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur-riche ou de tout autre technicien.ne formé.e à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant.e dentaire** assistent le-la chirurgien.ne-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-866 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires :
 - ◆ Pour la spécialité aide-soignant.e : du diplôme d'État d'aide-soignant.e ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.e ou du diplôme professionnel d'aide-soignant.e ou autres diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique,
 - ◆ Pour la spécialité aide médico-psychologique : du diplôme d'État,
 - ◆ Pour la spécialité assistant.e dentaire : d'un titre ou diplôme homologué niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.
- Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'État d'infirmier.e (après 1971) ou du diplôme d'infirmier.e de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 92-866 du 28 août 1992 et art. 12 du décret 2016-596 modifié du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de soins principal.e 2 ^e classe	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Auxiliaire de soins principal.e 1 ^{re} classe

Pas de promotion interne

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 12 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise



Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Auxiliaire de soins principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	334
2	2 ans	335
3	2 ans	336
4	2 ans	338
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Auxiliaire de puériculture principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les spécialités suivantes :

- Pédicures-podologues ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Ergothérapeutes ;
- Psychomotricien.ne.s ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Diététicien.ne.s ;
- Techniciens de laboratoire médical ;
- Manipulateur-rices.s d'électroradiologie médicale ;
- Préparateur-ric.e.s en pharmacie hospitalière.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical

Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :

- du diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- du diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;
- du diplôme d'État de manipulateur-ric.e d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien.ne supérieur.e en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien.ne supérieur.e d'électroradiologie médicale ;

OU d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 22 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien.ne Paramédical.e classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Technicien.ne Paramédical.e classe supérieure

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Les agent.e.s qui bénéficient d'un avancement de grade sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance ci-dessous (*art. 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*).

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien.ne paramédical.e Classe normale		Technicien.ne paramédical.e Classe supérieure	
4 ^e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	→	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Solidarité
Collectivités territoriales

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 2013-262 et art. 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Technicien.ne paramédical.e classe normale		
1	2 ans	356
2	3 ans	371
3	3 ans	389
4	4 ans	409
5	4 ans	429
6	4 ans	462
7	4 ans	495
8	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Technicien.ne paramédical.e classe supérieure		
1	1 an	445
2	2 ans	461
3	3 ans	485
4	3 ans	510
5	4 ans	534
6	4 ans	555
7	4 ans	569
8	-	587



Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} janvier 2013

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-861 du 28 août 1992 modifié par le décret 2012-1419 du 18 décembre 2012*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-1422 du 18 décembre 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-861 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois d'**infirmier.e** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade

Art. 15 du décret 92-861 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier.e classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Infirmier.e classe supérieure

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier.e de classe normale promu.e.s au grade d'infirmier.e de classe supérieure sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art. 18, décret 92-861) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier.e classe normale		Infirmier.e classe supérieure	
4 ^e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	➔	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

art. 14 du décret 92-861 et art. 1 du décret 2012-1422

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Infirmier.e classe normale		
1	2 ans	356
2	3 ans	371
3	3 ans	389
4	4 ans	409
5	4 ans	429
6	4 ans	462
7	4 ans	495
8	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Infirmier.e classe supérieure		
1	1 an	445
2	2 ans	461
3	3 ans	485
4	3 ans	510
5	4 ans	534
6	4 ans	555
7	4 ans	569
8	-	587



Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-1421 du 18 décembre 2012*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-1415 du 18 décembre 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ils-elles accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L.4311-1 du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art 4 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Infirmier.e en soins généraux

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires :

- ◆ soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ;
- ◆ soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.e délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 et 21 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier.e en soins généraux classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe, ○ Justifier au 31 décembre de l'année d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier.e.s de catégorie A dont 4 ans dans le présent cadre d'emplois. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Infirmier.e en soins généraux classe supérieure
Infirmier.e en soins généraux classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Infirmier.e en soins généraux hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Les **infirmier.e.s en soins généraux de classe normale nommé.e.s au grade d'infirmier.e en soins supérieur.e** sont promu.e.s conformément au tableau de correspondance ci-après (art. 20 du décret 2012-1420) :

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier.e en soins généraux classe normale	Infirmier.e en soins généraux classe supérieure	
4 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	→ 1 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→ 2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→ 3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→ 4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→ 5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les **infirmier.e.s en soins généraux de classe supérieure nommé.e.s au grade d'infirmier.e en soins généraux hors classe** sont promu.e.s conformément au tableau de correspondance ci-après (art. 22 du décret 2012-1420) :

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier.e en soins généraux classe supérieure	Infirmier.e en soins généraux hors classe	
1 ^{er} échelon à partir d'1 an	→ 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^e échelon	→ 5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	→ 6 ^e échelon	7/6 ancienneté acquise
4 ^e échelon	→ 7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→ 8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→ 9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→ 10 ^e échelon	Ancienneté acquise

Infirmier.e en soins généraux

Décrets 2012-1420 et 2012-1421 du 18 décembre 2012

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2012-1420 et art. 1 du décret 2012-1421 du 18 décembre 2012

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Infirmier.e en soins généraux classe normale		
1	2 ans	390
2	3 ans	404
3	3 ans	422
4	3 ans	446
5	3 ans	469
6	3 ans	501
7	4 ans	520
8	-	540

Échelon	Durée	Indice
Infirmier.e en soins généraux hors classe		
1	2 ans	422
2	2 ans	435
3	2 ans	455
4	2 ans	475
5	3 ans	498
6	3 ans 6 mois	521
7	4 ans	544
8	4 ans	567
9	4 ans	594
10	-	627

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Infirmier.e en soins généraux classe supérieure		
1 (provisoire)	2 ans	388
2 (provisoire)	3 ans	404
3 (provisoire)	3 ans	422
1	3 ans	446
2	3 ans	472
3	3 ans	503
4	4 ans	524
5	4 ans	544
6	4 ans	571
7	-	592

Échelons provisoires créés pour le classement des infirmier.e.s territoriaux qui ont opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmier.e.s en soins généraux.

Attention !

Les décrets 2014-923 et 2014-925 créent le nouveau cadre d'emplois des puéricultrice-eur.s territorial.e.s. Cette création s'accompagne de la disparition de la possibilité de relever de la catégorie active en matière de retraite.

Toutefois, un droit d'option (avant 1^{er} mars 2015) permet à celles et ceux qui le souhaitent de conserver le bénéfice de la catégorie active mais elles-ils sont maintenu.e.s dans l'ancien cadre d'emploi qui est mis en voie d'extinction.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2014-923 du 18 août 2014*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-925 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1058 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2014-923 du 18 août 2014

Les **puéricultrice-eur.s territorial.e.s** exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrice-eur.s peuvent exercer les fonctions de directrice-eur d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 2014-923 du 18 août 2014 modifié

- Concours externe sur titres** avec épreuves ouvert :
- ◆ aux candidat.e.s titulaires soit du diplôme d'État de puéricultrice-eur, soit d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice-eur délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.
- Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

Avancement de grade

Art. 19 et 21 du décret 2014-923 du 18 août 2014 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice-eur classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier au moins de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps de puéricultrice-eur dont 4 dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Puéricultrice-eur classe supérieure
Puéricultrice-eur classe supérieure	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Puéricultrice-eur hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Reclassement

De puéricultrice-eur classe normale à classe supérieure, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur. (art 20 du décret 2014-923)

Avancement de grade de puéricultrice-eur de classe supérieure à hors classe

Art. 22 du décret 2014-923 du 18 août 2014 modifié

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Puéricultrice-eur classe supérieure	Puéricultrice-eur hors classe	
1 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	→ 4 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^e échelon	→ 5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
3 ^e échelon	→ 6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	→ 7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→ 8 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	→ 8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→ 9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2014-923 et art. 1 du décret 2014-925 du 18 août 2014

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur de classe normale		
1	2 ans	422
2	2 ans	435
3	2 ans	455
4	2 ans	475
5	3 ans	490
6	3 ans 6 mois	513
7	4 ans	538
8	-	563

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur de classe supérieure		
1 (provisoire)	2 ans	422
2 (provisoire)	2 ans	435
3 (provisoire)	2 ans	455
1	2 ans	475
2	3 ans	498
3	3 ans 6 mois	521
4	4 ans	544
5	4 ans	567
6	4 ans	594
7	-	627

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur Hors classe		
1	2 ans	436
2	2 ans	455
3	2 ans	476
4	2 ans	501
5	2 ans	525
6	3 ans 6 mois	549
7	4 ans	576
8	4 ans	601
9	4 ans	624
10	-	650

Échelons provisoires créés pour le classement des puéricultrice-eur.s qui ont opté pour leur intégration dans le grade de puéricultrice de classe supérieure.

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} septembre 2014

Ce cadre d'emplois n'est pas abrogé mais a été modifié pour prévoir sa mise en extinction. Il permettra aux puéricultrice-eur.s qui choisiront cette option de continuer à bénéficier des avantages de la catégorie active en matière de retraite.

A compter du 1^{er} septembre 2014, 2 cadres d'emplois coexisteront. Pour les puéricultrice-eur.s qui intégreront le nouveau cadre d'emplois.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-859 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-860 du 28 août 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-859 du 28 août 1992

Les **puéricultrice-eur.s territoriale.e.s** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrice-eur.s peuvent exercer les fonctions de directrice-eur d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-859 du 28 août 1992 abrogé par le décret 2014-923 du 18 août 2014.

Le cadre d'emplois est mis en extinction. Les puéricultrice-eur.s qui, ayant exercé leur droit d'option, souhaitent conserver les avantages liés à la catégorie active y sont maintenu.e.s.

Avancement de grade

Art. 15 -1 du décret 92-859 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice-eur classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier au moins de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois*. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Puéricultrice-eur classe supérieure

* Les services publics effectifs accomplis de manière continue dans l'ancien grade ou emploi d'infirmier.e territorial.e diplômé.e d'État sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrice-eur.s (*art. 17-1 du décret 92-859 du 28 août 1992*).

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2014-923 et art. 1 du décret 2014-925 du 18 août 2014

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur classe normale		
1	1 an	355
2	2 ans	381
3	3 ans	400
4	3 ans	426
5	4 ans	445
6	4 ans	472
7	4 ans	502
8	-	535

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur classe supérieure		
1	2 ans	435
2	2 ans	470
3	2 ans	490
4	3 ans	514
5	3 ans	536
6	3 ans 6 mois	555
7	-	593

Reclassement

De puéricultrice-eur classe normale à classe supérieure, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine (art. 15-2 du décret 92-859)

* Cadre de santé infirmier.e et technicien.ne paramédical.e.

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} septembre 2014

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier.e, cadre de santé technicien.ne paramédical.e** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier.e et de technicien.ne paramédical.e.

Echelle de rémunération

Art. 12 du décret 2003-676 et art. 1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Cadre de santé		
1	1 an	395
2	2 ans	431
3	2 ans	461
4	3 ans	489
5	3 ans	515
6	4 ans	545
7	4 ans	574
8	-	632

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1^{er} septembre 2014

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-857 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-858 du 28 août 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de puéricultrice-**eur** cadre supérieur.e de santé : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-857 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **puéricultrice-**eur** cadre de santé** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les **puéricultrice-**eur**s cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles-ils encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles-ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles-ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les **responsables de circonscription** sont chargé.e.s, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agent.e.s du département travaillant dans ce secteur.

Les **conseiller.e.s techniques** sont chargé.e.s, sous l'autorité du/de la responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Avancement de grade

Art. 15-22 du décret 92-857 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice-eur cadre de santé	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice-eur cadre de santé. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Puéricultrice-eur cadre supérieur.e de santé

Reclassement

De puéricultrice-eur classe normale à classe supérieure, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine (art. 15-2 du décret 92-857)

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-857 et art. 1 du décret 92-858 du 28 août 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur cadre de santé		
1	1 an	395
2	2 ans	431
3	2 ans	461
4	3 ans	489
5	3 ans	515
6	4 ans	545
7	4 ans	574
8	-	632

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Puéricultrice-eur cadre supérieur.e de santé		
1	2 ans	537
2	3 ans	560
3	3 ans	584
4	3 ans	600
5	3 ans	642
6	-	665

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-855 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-856 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-855 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **sage-femme** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les **sages-femmes de classe exceptionnelle** exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de **coordinatrice-eur** de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 92-855 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires :
- ◆ soit du diplôme d'État de sage-femme,
 - ◆ soit d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique,
 - ◆ soit de l'autorisation d'exercer la profession de sage femme prévue à l'article L.4111-2 du même code.
- Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

Avancement de grade

Art. 17 du décret 92-855 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Sage-femme classe normale	○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans la classe normale. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Sage-femme hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Sage-femme		Sage-femme hors classe	
5 ^e échelon	➔	1 ^e échelon	½ ancienneté acquise
6 ^e échelon	➔	2 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^e échelon	➔	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	➔	4 ^e échelon	¾ ancienneté acquise
9 ^e échelon	➔	5 ^e échelon	¾ ancienneté acquise
10 ^e échelon	➔	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération*Art. 15 du décret 92-855 et art. 1 du décret 92-856 du 28 août 1992*

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Sage-femme classe normale		
1	1 an 6 mois	445
2	2 ans	466
3	2 ans	489
4	2 ans	509
5	3 ans	530
6	3 ans	555
7	3 ans	584
8	4 ans	621
9	4 ans	655
10	-	697

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Sage-femme hors classe		
1	1 an 6 mois	542
2	2 ans	572
3	3 ans	602
4	3 ans	632
5	3 ans	667
6	3 ans	702
7	4 ans	734
8	4 ans	768
9	4 ans	806
10	-	821

Solidarité
scd
Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-853 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-854 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-853 du 28 août 1992

Les **psychologues territoriaux** exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils-elles ont reçue. À ce titre, ils-elles étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils-elles contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils-elles entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils-elles peuvent collaborer à des actions de formation.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art.4 du décret 92-853 du 28 août 1992

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires :

- ◆ **De la licence et de la maîtrise en psychologie** ; les candidat.e.s doivent en outre justifier de l'obtention :
 - a) Soit d'un DESS en psychologie,
 - b) Soit d'un DEA en psychologie comportant un stage professionnel,
 - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret 2004-584 du 16 juin 2004
- ◆ **De diplômes étrangers** reconnus équivalents,
- ◆ **Du diplôme de psychologie du travail** délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
- ◆ **Du diplôme de psychologie** délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,
- ◆ **Du diplôme d'État de conseiller.e d'orientation-psychologue.**

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 16 du décret 92-853 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Psychologue classe normale	<p>○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade.</p> <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité</p>	Psychologue hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Psychologue classe normale		Psychologue hors classe	
6 ^e échelon, à partir de 2 ans d'ancienneté	→	1 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	→	1 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	2 ^e échelon	5/7 ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	3 ^e échelon	5/8 ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	4 ^e échelon	5/8 ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	5 ^e échelon	5/6 ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Collectivités territoriales

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-853 et art. 1 du décret 92-854 du 28 août 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Psychologue classe normale		
1	1 an	390
2	1 an	400
3	2 ans	411
4	2 ans	431
5	2 ans 6 mois	457
6	3 ans	492
7	3 ans	519
8	3 ans 6 mois	557
9	4 ans	590
10	4 ans	629
11	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Psychologue hors classe		
1	2 ans	520
2	2 ans 6 mois	590
3	2 ans 6 mois	624
4	2 ans 6 mois	668
5	2 ans 6 mois	715
6	3 ans	763
7	3 ans	806
8	-	821

Collectivités territoriales

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-336 du 21 mars 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-337 du 21 mars 2016 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur.e de santé : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Les **cadre de santé paramédicaux** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils-elles peuvent exercer des missions de chargé.e de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils-elles peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils-elles encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils-elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils-elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargé.e.s, sous l'autorité du/de la responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agent.e.s du département travaillant dans ce secteur.

Les conseiller.e.s techniques sont chargé.e.s, sous l'autorité du/de la responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Recrutement

Art. 4 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de technicien.ne paramédical.e territorial.e, d'infirmier.e territorial.e en soins généraux ou de puéricultrice-ur territorial.e et d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent. Justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice-ur, d'infirmier.e ou de technicien.ne paramédical.e pendant 5 ans à temps plein ou d'une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Concours interne sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires civil.e.s ou militaires ou agent.e.s contractuel.le.s, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de technicien.ne paramédical.e territorial.e, d'infirmier.e territorial.e en soins généraux ou de puéricultrice-ur territorial.ee et d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice-ur, d'infirmier.e ou de technicien.ne paramédical.e pendant 5 ans au moins.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 et 21 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Cadre de santé paramédical.e 2 ^e classe	○ Avoir atteint le 3 ^e échelon, Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité	Cadre de santé paramédical.e 1 ^{re} classe
Cadre de santé paramédical.e 1 ^{re} classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité	Cadre supérieur.e de santé paramédical.e

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

De cadre de santé 2^{ème} classe à cadre de santé 1^{ère} classe

Reclassement
Lors de l'avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté. (Art. 22 du décret 2016-336)

De cadre de santé 1^{ère} classe à cadre supérieur.e de santé

Art. 20 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Échelon détenu	Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Cadre de santé 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur.e de santé	
1 ^e échelon	→ 1 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	→ 1 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	→ 1 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	→ 1 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^e échelon	→ 2 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^e échelon	→ 3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→ 4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→ 5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→ 6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 2016-337 du 21 mars 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Cadre de santé de 2^{ème} classe		
1	1 an	460
2	2 ans	470
3	2 ans	494
4	2 ans	515
5	3 ans	539
6	3 ans	561
7	3 ans	587
8	3 ans	608
9	3 ans	633
10	-	652

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Cadre de santé de 1^{ère} classe		
1 (provisoire)	1 an	460
2 (provisoire)	2 ans	470
1	2 ans	494
2	3 ans	515
3	3 ans	539
4	3 ans	561
5	3 ans	589
6	3 ans	612
7	3 ans	640
8	3 ans	652
9	-	680

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Cadre supérieur.e de santé		
1	2 ans	566
2	2 ans	593
3	3 ans	618
4	3 ans	650
5	3 ans	684
6	3 ans	720
7	-	764

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-851 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-924 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1057 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 92-851 du 28 août 1992

Les **médecins territoriaux** sont chargé.e.s d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils-elles sont également chargé.e.s des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils-elles participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils-elles peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils-elles peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils-elles peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils-elles veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils-elles peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Collectivités territoriales

Recrutement

Art 5 du décret 92-851 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme d'Etat de docteur.e en médecine.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 15 et 16 du décret 92-851 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Médecin 2^e classe	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 6^e échelon,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité	Médecin 1^e classe
Médecin 1^e classe	<ul style="list-style-type: none">○ Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire territorial.e ou de l'État,○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité	Médecin hors classe

Reclassement

Dans ce cadres d'empois, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.



Échelles de rémunération

Art. 14 du décret 92-851 et art. 1 décret 2014-924

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Médecin 2^{ème} classe		
1	1 an	461
2	1 an	505
3	2 ans	555
4	2 ans	591
5	2 ans	628
6	2 ans 6 mois	667
7	2 ans 6 mois	705
8	2 ans 6 mois	743
9	-	792

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Médecin 1^{ère} classe		
1	2 ans	667
2	2 ans	705
3	2 ans	743
4	2 ans	792
5	3 ans	830
6	-	HEA

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Médecin hors classe		
1	2 ans	743
2	2 ans	792
3	3 ans	830
4	3 ans	HEA
5	-	HEB
Ech. Spé.	-	HEB bis